



Refus de Permis d'aménager

Délivré par le

Le Maire au nom de la commune

Dossier N° : **PA 076 276 22 F 0001**

MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX

Service Urbanisme

37 Place Brévière

76440 - FORGES-LES-EAUX

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : sbignon@forgesleseaux.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20220921-0048-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022

Arrêté portant la référence N°
Transmis au préfet



DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Type de demande : **Permis d'aménager**

Déposé le : **15/07/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **20/07/2022**

par : **Arb'aventure Adrénaline et Loisirs**

Madame PUYOL Krystelle

3 Impasse des Bois

Hameau de Creppeville

76590 CRIQUETOT SUR LONGUEVILLE

sur un terrain sis à :

Avenue Mathilde

76440 FORGES-LES-EAUX

Parcelle : **AH0300 - AH0168 - AH0167 - AE0205 - AE0030 - AE0019**

Surface de plancher : **0 m²**

OBJET DE LA DEMANDE :

Création d'un parc d'acrobranche et d'un parc multi-activités

Le Maire de FORGES-LES-EAUX

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 20/07/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu l'avis défavorable de Monsieur le Préfet en date du 20/09/2022,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 12/09/2022,

Vu l'avis favorable des Services Techniques de la commune en date du 18/07/2022,

Vu l'avis favorable du SYMA en date du 20/07/2022,

Considérant que le projet consiste en la création d'un parc d'acrobranche et d'un parc multi-activités comprenant des bâtiments d'accueil, des parcours et d'un service de restauration rapide, qui même sans fondation sont des constructions, sur un terrain vaste zone arborée (bois de l'Épinay, bois Brulés et le Donjon) à proximité d'une zone bâtie de la commune mais qui ne peut être considéré comme situé au sein des parties urbanisées et constituerait une extension d'urbanisation.

Considérant l'article L 111-3 précise « en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »,

Considérant qu'en l'application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriales (ScoT) n'est pas applicable, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L 111-4 dudit code,

Considérant que l'article L 142-5 précise qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-1G. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

Considérant que le bois de l'Épinay se situe en ZNIEFF de type 2, d'après l'inventaire national du patrimoine naturel identifiant national : 230000754 « le pays de Bray humide ». L'ensemble des aménagements prévus (constructions, parcours, clôtures...) ainsi que le stationnement sur les accotements de l'avenue Mathilde pourraient nuire à la biodiversité,

Considérant qu'aucun dossier d'étude d'impact n'est présenté,

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis d'aménager n'est pas accordé

Fait à Forges-les-Eaux, le 21 Septembre 2022

Le Maire



Christine LESUEUR

NOTA BENE : La présente autorisation peut-être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Un avis d'imposition vous sera adressé ultérieurement par les services de l'Etat.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.